

Arrêt

n° 163 149 du 29 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alevi. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les faits suivants.

Vous étiez membre du parti DEHAP puis DTP et BDP et dans le cadre de ces partis successifs, vous vous rendiez dans les villages afin de discuter avec les jeunes et de les dissuader de s'adonner aux addictions telles que la drogue, le tabac et l'alcool.

En raison de votre religion alévie, vous avez rencontré diverses pressions notamment lors du ramadan que vous ne faisiez pas, les musulmans sunnites vous en demandaient la raison et vous traitaient de chrétiens.

Vous avez été arrêté lors de la fête du Newroz en mars 2007 à Urfa alors que des jeunes brandissaient des drapeaux du PKK et du KCK. Vous avez été libéré le lendemain sans aucune accusation à votre encontre.

Vous avez à nouveau été arrêté le 6 juin 2013 à Istanbul lors des événements du parc de Gezi auxquels vous participiez. A nouveau, vous avez été libéré le lendemain sans qu'aucune charge d'accusation ne soit portée à votre encontre.

Le 30 novembre 2013, alors que vous fermiez votre café et que vous comptiez vous rendre au village avec votre cousin, vous avez été interceptés par des forces de l'ordre qui vous ont emmenés dans la forêt, vous ont donné des coups de pied et menacés si vous ne travailliez pas pour eux. Ils vous ont ensuite emmenés dans le quartier des Alevis où ils vous ont contraints de dénoncer les maisons des personnes alévies et ils vous ont filmés en train de faire des croix sur les maisons de ces personnes. Ils vous ont ensuite libérés et vous êtes partis au village. Là, vos pères respectifs ont consulté des responsables politiques qui leur ont fait savoir que les forces de l'ordre allaient vous utiliser comme informateurs durant quelques années avant de vous tuer. Ils ont dès lors pris la décision de vous faire quitter le pays et ont entrepris les démarches nécessaires à ce voyage.

Vous avez ainsi quitté le pays le 13 décembre 2013, par voie routière et en compagnie de votre cousin.

Vous êtes arrivés sur le territoire belge le 19 décembre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 2 janvier 2014. Votre cousin, [M.D.] a également introduit une demande d'asile (SP. [...] – CG [...]).

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile d'une part des craintes des autorités turques en raison du rôle d'informateur qu'ils vous ont contraint à prendre pour leur compte et d'autre part vous invoquez votre participation politique aux partis kurdes, votre religion alévie et la situation générale actuelle (audition du 11 août 2014 p. 6, audition du 29 septembre 2015 pp. 5, 11). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de cette demande d'asile (audition du 29 septembre 2015 pp. 5, 9, 13). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

Force est de constater au vu de vos déclarations que vous présentez le dernier fait, à savoir d'avoir été désigné comme informateur par les forces de l'ordre et avoir été contraint de dénoncer les maisons habitées par les personnes de confession alévie, comme étant à l'origine même de votre départ. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, même si vous invoquez d'autres problèmes, vous ramenez toutefois à chaque fois votre crainte actuelle à ce dernier événement que vous présentez finalement comme étant le seul générateur d'une crainte et de votre départ du pays (audition du 11 août 2014 pp. 3, 6, 7) et lors de votre seconde audition, interrogé sur vos craintes, vous mentionnez uniquement ce fait et allégez n'avoir aucune autre crainte pour une autre raison en Turquie (audition du 29 septembre 2015 p. 5), que vous avez quitté le pays en raison du dernier événement d'être informateur (audition du 29 septembre 2015 p. 10), que vous avez fui et avez peur en raison de ces derniers événements (audition du 29 septembre 2015 pp. 9, 11 et 13). Le Commissariat général peut sans conteste considérer que c'est cet élément là qui est vraiment à la base de vos craintes actuelles et de votre départ du pays en décembre 2013. A cet égard, vous affirmez avoir quitté le pays le 13 décembre 2013 précisément et qu'il s'agit de votre premier séjour en Europe (audition du 11 août 2014 p. 3). Toutefois, il apparaît des informations dont le Commissariat général a pris connaissance après votre audition, informations dont une copie est jointe à votre dossier administratif et plus précisément de votre profil Facebook que vous avez reconnu comme étant le vôtre (audition du 29

septembre 2015 p. 10), qu'en date du 10 octobre 2013, vous avez publié ceci « A déménagé à belcika.bürüksel.anvers » (farde Information des pays, profil, Facebook consulté le 29 septembre 2015 p. 24). Même s'il est certain qu'il soit possible de publier n'importe quoi sur les réseaux sociaux et que cela ne reflète pas nécessairement une vérité, il n'est toutefois pas crédible de considérer cette publication comme étant anodine et le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez publié un tel fait en octobre 2013 alors que selon vos déclarations avant le dernier fait de décembre 2013, vous n'aviez pas envisagé de quitter le pays (audition du 29 septembre 2015 p. 10).

Qui plus est, le Commissariat général constate que vos propos quant à ce fait restent lacunaires et dépourvus de crédibilité. Ainsi, quant à savoir pour quelle raison vous et votre cousin aviez été choisis pour cette mission, vous répondez de votre ignorance, supposez que cela a peut-être un lien avec vos fréquentations du parti ou que c'était le hasard (audition du 29 septembre 2015 pp. 7, 11), quant à savoir ce que les autorités attendaient de vous comme informations, vous vous contentez de dire qu'ils allaient reprendre contact avec vous, que vous deviez les tenir informés de tout ce qu'il se passait dans le village (audition du 29 septembre 2015 p. 7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il est en droit de remettre en cause non seulement de la date de votre arrivée sur le territoire belge mais également ce fait survenu en décembre 2013. Par conséquent, dans la mesure où le Commissariat général considère que vous ne vous trouviez plus sur le territoire turc en décembre 2013, il remet en cause les faits survenus à cette date et les craintes y afférentes.

Outre cette tentative de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile, en ce qui concerne les autres éléments mentionnés lors de votre demande d'asile, le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas à même d'engendrer une crainte de persécution ou un risque réel de traitement inhumain en cas de retour vers votre pays d'origine.

Tout d'abord, si comme indiqué supra, vous êtes effectivement sur le territoire belge depuis le mois d'octobre 2013, le fait d'introduire une demande d'asile seulement en janvier 2014 ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine.

Qui plus est, vous mentionnez certes avoir subi **deux gardes à vue en Turquie et cela respectivement en mars 2007 et en juin 2013** mais qu'il n'y a eu aucune suite vous concernant, qu'aucune accusation n'a été retenue contre vous et vous affirmez n'avoir aucune crainte par rapport à ces deux gardes à vue (audition du 11 août 2014 pp. 7, 8, 9) et que si cela avait été le cas, vous auriez quitté le pays auparavant (audition du 29 septembre 2015 p. 10). Le Commissariat général considère donc que ces deux faits anciens ne sont pas à même de générer une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour vers la Turquie.

En ce qui concerne votre **appartenance politique pour des partis kurdes** à savoir successivement le HADEP, le DTP et BDP, vous déclarez que les seules activités que vous aviez dans le cadre de ce parti était de sensibiliser les jeunes aux produits addictifs tels que la drogue, le tabac et l'alcool mais vous reconnaissiez n'avoir eu aucun ennui dans le cadre de ces activités qui n'avaient au surplus aucune connotation politique (audition du 11 août 2014 p. 12 ; audition du 29 septembre 2015 pp. 10-11). Quant à savoir si, à un moment ou l'autre, l'Etat vous a reproché votre implication politique, vous répondez par la négative et affirmez que les autorités ne sont même pas au courant de ce que vous faisiez (audition du 11 août 2014 p. 13). Ultérieurement toutefois, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des craintes actuelles en lien avec ces activités mêmes, vous renvoyez à nouveau au dernier fait et vous liez celui-ci à vos activités politiques. Vous ne donnez toutefois aucune précision permettant d'établir ce lien et, quoi qu'il en soit, dans la mesure où ce fait en question est remis en cause – cfr supra – aucun élément ne permet de considérer qu'à supposer ces activités comme établies qu'elles soient à même de générer une crainte de persécution en cas de retour vers la Turquie.

En ce qui concerne votre **appartenance à la communauté religieuse alévie**, même si le Commissariat général ne la remet pas en cause, il considère qu'elle n'est pas à même d'engendrer non plus de crainte de persécution personnelle en cas de retour. Ainsi, alors que vous mentionnez votre religion comme étant une raison de votre fuite du pays (audition du 11 août 2014 p. 6), interrogé plus en avant afin de savoir si vous avez déjà eu des ennuis à cause de votre religion, vous vous limitez à mentionner des pressions de la part de vos amis sunnites au moment du ramadan, que ceux-ci vous demandaient pour quelle raison vous ne le faisiez pas et vous traitaient de chrétiens (audition du 29 septembre 2015 pp. 11-12). Vous reconnaissiez que ces interpellations de la communauté musulmane se font également en

Belgique (audition du 29 septembre 2015 p. 12). Le Commissariat général estime donc au vu de ces éléments, que vous n'avancez aucun fait permettant d'établir que vous ayez été victime de persécution en raison de votre religion ou que vous pourriez l'être en cas de retour vers la Turquie.

Enfin, vous mentionnez également **la situation actuelle générale** à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez qu'il y a une guerre civile, que tous les jours des gens se font tuer et que le gouvernement soutient Daesh pour écraser les kurdes, alévis et arméniens (audition du 29 septembre 2015 p. 13). A cet égard, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des documents qui ne sont pas à même d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez tout d'abord une carte d'identité turque délivrée le 28 août 2012 (farde inventaire des documents, document n° 1). Lors de votre dernière audition, vous déclarez à cet égard, que vous n'avez pu participer aux dernières élections turques de juin 2015 car vous n'aviez pas votre carte d'identité et que celle-ci se trouve au pays. Confronté au fait qu'une copie d'une carte d'identité se trouve dans votre dossier, vous affirmez alors l'avoir en Belgique, qu'on vous la fait parvenir de Turquie un mois avant l'audition – soit août 2015 – (audition du 29 septembre 2015 pp. 10-11). Il vous a alors été demandé d'envoyer une copie du document en question au Commissariat général, ce que vous avez certes fait même si vous pensiez l'avoir perdue, toutefois il convient de remarquer qu'il s'agit du même document que celui que vous aviez déjà présenté en original lors de l'introduction de votre demande d'asile (déclaration, rubrique 25). Le Commissariat général reste donc à défaut de savoir quel document vous vous êtes effectivement fait parvenir en août 2015. De plus, force est de constater que par vos déclarations, il apparaît que vous vous êtes rendu au consulat dans le but de voter (audition du 29 septembre 2015 p. 11). Le fait de se présenter à ses autorités nationales de la sorte ne témoigne nullement d'une crainte de persécution de la part desdites autorités et décrédibilise davantage les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Il en est de même en ce qui concerne le permis de conduire délivré le 27 décembre 2010 (farde inventaire des documents, document n° 2).

Vous déposez également deux attestations émanant du parti BDP, non datées (farde inventaire des documents, documents n° 3 et 4) que vous avez demandé qu'on vous fournisse (audition du 29 septembre 2015 p. 12). Ces documents attestent que vous étiez membre et actif dans le parti d'une part, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général actuellement et le fait que vous avez subi pressions et des gardes en vue en raison de la politique d'Etat d'autre part. Ces propos restent toutefois généraux et aucun élément concret ne permet d'établir sur quelle base ou information

le président du parti d'Adiyaman – dont l'identité n'apparaît toutefois nulle part - a établi ces constatations.

En ce qui concerne l'attestation du maire du village d'Alçali Köyü (farde inventaire des documents, document n° 5), outre que les mêmes constatations peuvent être faites que pour les attestations du parti, le Commissariat général constate également que son contenu ne correspond pas à vos déclarations. Ainsi, dans ce document il est fait mention que vous avez été contraint de faire des aveux à cause de vos activités politiques, que vous avez refusé et que vous avez alors subi des pressions alors que personnellement vous déclarez ne pas savoir si la fonction d'informateur qui vous a été imposée avait un lien avec vos activités politiques, que vous avez accepté et que par la suite vous n'avez plus eu de contact avec ces personnes (audition du 29 septembre 2015 pp. 7, 9, 11). Ce document n'a donc pas la force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité de vos propos ou l'existence d'une crainte dans votre chef.

Vous déposez également un article du 30 janvier 2012 relatif à [M.D.], un cousin de votre père et responsable politique de votre village qui a fait de nombreuses années de prison (audition du 11 août 2014 p. 4 ; audition du 29 septembre 2015 pp. 8, 12). Dans cet article, cette personne relate son histoire personnelle et dénonce les tortures faites dans les prisons. Cet article ne parle cependant nullement de votre situation personnelle et n'est pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos et craintes. Il en est de même en ce qui concerne les autres articles et jugement déposés et relatifs à d'autres membres de votre village (farde inventaire des documents, document n° 7) (audition du 29 septembre 2015 p. 12), il s'agit de documents concernant d'autres personnes qui ne témoignent nullement des faits que vous invoquez personnellement.

En ce qui concerne les différents documents émanant d'autres autorités européennes (farde inventaire des documents, document n° 8) et concernant la situation de « proches de loin » (audition du 29 septembre 2015 p. 13), ils ne sont pas davantage à même de rétablir la crédibilité des faits et craintes que vous invoquez personnellement, aucun élément ne pouvant établir un lien quelconque entre vous et ces personnes.

Vous déposez également une copie d'un titre de transport et d'un titre de séjour en Suisse d'un proche avec un témoignage écrit (farde inventaire des documents, document n° 9) selon lequel vous subissez pressions et tortures, que votre seul délit est d'être kurde et de vouloir des droits, raisons pour lesquelles vous avez quitté famille et pays (audition du 29 septembre 2015 p. 13). A nouveau, ce témoignage manque de consistance, rien ne permet d'établir d'où cette personne tient les informations en question et quoi qu'il en soit, ce témoignage s'apparente à un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie du titre de séjour en Suisse et d'un titre de transport de l'auteur soit annexée ne modifie en rien le présent constat.

Enfin, vous déposez un article relatif au fait que diverses maisons ont été désignées d'une croix à Adiyaman (farde inventaire des documents, document n° 10) (audition du 29 septembre 2015 p. 13). Comme vous le reconnaissiez vous-même, votre nom n'apparaît nullement dans ce document et rien ne permet d'établir que c'est effectivement votre cousin et vous-même qui êtes à l'origine de ces croix.

Le Commissariat général constate enfin que la demande d'asile de votre cousin, invoquant en partie les mêmes faits que vous et notamment l'obligation de devenir informateur pour les autorités turques, fait également l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Force est de conclure que dans de telles conditions, l'élément central génératrice de votre départ du pays en décembre 2013 a été totalement remis en cause et que les autres éléments invoqués ne sont pas considérés – par vous-même et par le Commissariat général - comme étant à même de générer une crainte en cas de retour vers la Turquie.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de la « *définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; violation de l'article 550bis du Code pénal ; violation du principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union européenne ; violation des principes de bonne administration en ce compris le principe audi alteram partem et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause au Commissaire général pour que le requérant soit « *ré auditionné sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.6 La partie requérante joint à sa requête quinze articles de presse ou extraits de rapports internationaux issus de la consultation de sites internet (v. dossier de la procédure, pièce n°3, requête introductory d'instance inventaire des pièces pp 27 et 28 de ladite requête).

3. La note d'observations

La note d'observations de la partie défenderesse a été adressée au Conseil par porteur le 6 janvier 2016 soit au-delà du délai fixé par l'article 39/72, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, la partie défenderesse face à cette constatation ne conteste nullement le caractère tardif de ladite note.

En conséquence, en application de l'article 39/59 §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 la note d'observations est écartée d'office des débats.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie défenderesse dépose par porteur en date du 15 janvier 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°10) à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Turquie – Les Alévis* » daté du 28 octobre 2013 et « *COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie* » daté du 10 décembre 2015.

4.2 La partie requérante dépose à l'audience du Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°12) à laquelle elle joint :

- Rapport de l'association des femmes kurde Kongreya Jinê Azad (KJA) concernant les 37 enfants tués entre juin et novembre 2015 ;
- Rapport du Barreau de Diyarbakir concernant les morts civiles et les autres conséquences du couvre-feu décrété à Cizre ;
- Trois décisions de mesure urgentes prises par la Cour européenne des droits de l'homme ;
- Un rapport de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie qui explique que 1.377.000 personnes sont directement affectées par les couvre-feux en Turquie et qui liste 162 personnes qui ont été tuées récemment dans ce cadre ;
- Les rapports quotidiens de la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016 ;
- Un communiqué de presse dans lequel les avocats de la European Association of Lawyers for Democracy and World Human Rights et ceux des Avocats Européens Démocrates dénoncent les couvre-feux comme illégaux et contraires au droits fondamentaux ;
- Quatre articles de presse concernant la ville d'Adiyaman ;

4.3 La partie défenderesse dépose par porteur en date du 3 février 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°13) à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulés « *COI Focus – Turquie – situation sécuritaire* » daté du 10 décembre 2015.

4.4 Hormis la note complémentaire visée au point 4.3 *supra*, versée après la clôture des débats sans demande de réouverture de ceux-ci et sans qu'aucune raison n'apparaisse commandant de les rouvrir, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée juge que des éléments empêchent de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire dans le chef du requérant.

Elle relève sur la base de la consultation du « profil Facebook » du requérant, que ce dernier n'était plus sur le territoire turc en décembre 2013, et partant, remet en cause les faits survenus à cette date et les craintes y afférentes.

Elle pointe le manque d'empressement du requérant à demander l'asile dans le Royaume.

Elle estime que les gardes à vue subies ne sont pas à même de générer une crainte actuelle dans le chef du requérant.

De même, elle considère que l'appartenance politique du requérant à un parti politique kurde n'est pas à même de générer de craintes dans le chef du requérant.

Quant à l'appartenance à la communauté religieuse alévie, elle précise que le requérant n'avance aucun fait permettant d'établir que le requérant a été victime de persécution ou pourrait l'être de ce fait. Elle juge sur la base d'informations à la disposition du Commissariat général ne pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que les documents produits, en ce compris ceux qui concernent des membres de famille qui ont fait l'objet de mauvais traitements en Turquie, ne changent rien à ses conclusions.

5.3 La partie requérante après avoir rappelé les dispositions importantes régissant la matière, conteste point par point les motifs de la décision querellée.

En une première branche, elle expose que les informations tirées du « profil Facebook » du requérant l'ont été en violation du droit interne et européen et que le requérant n'a pas eu l'opportunité de faire valoir son point de vue concernant les éléments illégalement obtenus. Elle propose ensuite une explication à la chronologie et au contenu desdites informations publiées sur le réseau social précité.

En une deuxième branche, elle fait valoir que le militantisme politique prokurde du requérant, son appartenance à la communauté religieuse alévie et ses gardes à vue ne sont pas contestés.

Elle développe longuement les risques qui découlent de ces éléments de fait non contestés sur la base d'une documentation étoffée.

En une troisième branche, elle indique que l'authenticité des documents (attestation du maire et attestation du parti BDP) n'est pas contestée. Elle poursuit en abordant la question des antécédents politiques familiaux du requérant. Elle évoque l'existence en Turquie de « persécution réfléchie », c'est-à-dire de persécution des proches pour coresponsabilité et cite de la documentation et un arrêt du Conseil à cet égard.

En une quatrième branche, elle conteste les conclusions de la décision attaquée concernant le choix du requérant et de son cousin pour effectuer une mission d'informateurs pour le compte des autorités turques.

En une cinquième branche, elle explique pourquoi ne peut être retenu contre le requérant le fait qu'il ait participé aux élections turques auprès du consulat de ce pays en Belgique.

Enfin, elle expose que le requérant devrait se voir accorder la protection subsidiaire sur la base des motifs qu'elle a développé à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle relève aussi l'aspect dépassé des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour prendre sa décision.

5.4 Quant à la première branche du moyen qui reproche à la partie défenderesse d'avoir tiré argument de données du « profil Facebook » du requérant évoquant un véritable « piratage » dans le chef de la partie défenderesse au sens de l'article 550bis du Code pénal et la méconnaissance du droit à être entendu, le Conseil constate d'emblée qu'il n'a pas de compétence pour sanctionner l'infraction visée à l'article 550bis du Code pénal quand bien même la partie défenderesse aurait profité d'une page gardée ouverte à l'insu du requérant pour en explorer le contenu. Il considère qu'en tout état de cause, le support constitué par des pages d'un réseau social tel « Facebook », à défaut de toute information sur la manière dont les données qui s'y trouvent ont été « postées », pose des questions de fiabilité, dès lors l'enseignement qui peut en être tiré doit, à tout le moins, être relativisé.

Par ailleurs, concernant les informations présentes sur le « profil Facebook » du requérant, le Conseil peut se rallier à la partie requérante concernant l'évidente nécessité d'entendre le requérant conformément au principe *audi alteram partem* dès lors que l'argument développé par la partie défenderesse sur ce point revêtait une importance certaine aux yeux de celle-ci.

Plus généralement, le Conseil observe que la partie requérante propose une explication étoffée et plausible concernant les éléments dont le requérant a fait état sur le réseau social en cause.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.6 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des évènements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductory d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents familiaux dont il se prévaut de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

5.7 Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé plusieurs éléments nouveaux dont en particulier un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turkije – Veiligheidssituatie » daté du 10 décembre 2015. Ce document de synthèse qui traite plus spécifiquement des conditions de sécurité en Turquie durant la période du 20 avril au 5 décembre 2015 met clairement en évidence une dégradation de ces conditions et l'arrêt du processus de paix entre le

mouvement politico-militaire kurde PKK et les autorités turques. Ce document de synthèse fait la litanie de nombreux faits graves entraînant souvent mort d'hommes qui se sont déroulés au cours de la période considérée.

La partie requérante ajoute, tant dans sa requête qu'à l'audience, sur la base de pièces qu'elle produit que la dégradation des conditions de sécurité se poursuit et évoque de très récents faits dont certains d'une gravité jamais atteinte auparavant qui se sont déroulés dans la région d'origine du requérant ou plus largement en Turquie.

5.8 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde et qui a eu à souffrir de cet engagement (emprisonnement, tortures), que le requérant a fait l'objet de plusieurs arrestations par les forces de l'ordre et que les conditions générales de sécurité se sont sérieusement dégradées en Turquie.

5.9. Concernant les antécédents politiques familiaux, le requérant évoque notamment un cousin de son père, responsable politique de leur village, qui a été emprisonné pendant de nombreuses années et a été torturé lors de cette détention.

5.10 Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante, sans que cela ne soit contesté – hormis quant à la chronologie des derniers faits dont il apparaît au vu des développements qui précèdent que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie –, a fait l'objet de plusieurs arrestations assorties de mauvais traitements et de menaces.

La partie défenderesse ne démontre pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, sauf à considérer que le requérant ne puisse plus manifester d'opinions politiques ou son adhésion à la cause kurde, ce qui constituerait une exigence illégitime.

5.11 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

5.12 Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de conclure que le requérant puisse bénéficier de la protection des autorités ou qu'il dispose raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate au contraire que le profil du requérant présente plusieurs caractéristiques qui pourraient en faire une cible pour ses autorités nationales, particulièrement son engagement politique et culturel, même de faible importance.

5.13 En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant.

5.14 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

5.15 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.16 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE